

Statuts de l'Isted

version approuvée par l'assemblée générale le 17 juin 1999

Le texte des statuts ci-après est celui adopté par l'assemblée générale de l'ISTED réunie en séance extraordinaire le 8 juin 1995 et corrigé par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire le 17 juin 1999. Sont modifiés : article 7 - alinéa 2 & article 15.

L'article 15 ne sera applicable qu'après signature d'un arrêté interministériel de confirmation.

Les articles 16, 17, 23, 25 et le second alinéa de l'article 26, ne seront applicables qu'après obtention éventuelle de la reconnaissance d'utilité publique.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite « Institut des sciences et des techniques de l'équipement et de l'environnement pour le développement » (ISTED), fondée en 1981, a pour objet :

- de rapprocher ses membres, contribuer à leur information et participer à leur valorisation dans le monde,
- de créer entre le plus grand nombre possible d'acteurs français une synergie en vue d'amplifier leur action internationale,
- de contribuer à la mise en œuvre de programmes internationaux bilatéraux et multilatéraux, en liaison avec des responsables des pays tiers.

L'ISTED, dans le respect de la personnalité de ses membres, inscrit son action dans une perspective de rayonnement, de présence internationale, d'échanges commerciaux et de partenariat, notamment public-privé.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est situé à Puteaux ou dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

Les domaines de compétence de l'ISTED sont ceux qui touchent à l'équipement, aux transports et à la ville; les préoccupations corrélatives en matière d'environnement et d'aménagement du territoire sont incluses dans ces domaines de compétence. L'ISTED intervient de façon prioritaire dans l'ensemble des pays hors de l'OCDE, qu'il s'agisse de pays en développement, émergents ou en transition.

Article 3

Afin de répondre de manière efficace aux objectifs fixés, l'ISTED met en œuvre trois types de missions :

- missions permanentes de concertation, d'animation, d'information et d'échanges,
- missions opérationnelles pour la définition, le pilotage et l'animation de programmes complexes,
- missions ponctuelles de prestations intellectuelles et de prestations de service.

Article 4

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres de droit,
- de membres associés,
- de membres cooptés.

1. Les membres actifs sont des organismes ou entreprises, administratifs, publics, parapublics ou privés, exerçant dans les domaines de compétence de l'association des activités, tout ou partie tournées vers l'étranger, telles que recherche scientifique et technique, études, enseignement et formation, documentation, publication et information, ou encore des activités commerciales ou industrielles, et de solidarité internationale.

Les membres actifs comprennent les organismes ou entreprises participant à toutes les activités de l'association.

Pour être membre actif, il faut en avoir fait la demande écrite et être agréé par le conseil d'administration.

2. Les membres de droit sont des personnes physiques représentant des administrations centrales des ministères concernés par l'action de l'ISTED. Ils sont désignés par leur administration de rattachement.

3. Les membres associés sont les membres publics et privés qui participent à certaines activités de l'association. Ils ont vocation à devenir membres actifs s'ils souhaitent s'impliquer de manière plus importante dans les activités de l'association. Pour être membre associé, il faut en avoir fait la demande écrite au président et avoir reçu son accord. Le président tient le conseil d'administration informé des agréments donnés aux membres associés.

4. Les membres cooptés sont des personnes physiques qualifiées, cooptées par les administrateurs et nommées par le conseil d'administration.

Les membres cooptés sont nommés pour une durée déterminée qui peut être renouvelée ou prolongée.

Article 5

Les membres actifs, de droit et associés contribuent au financement de l'association selon le budget voté chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs paient une cotisation entière ; les membres associés paient une cotisation de base.

Les membres de droit et les membres cooptés ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

1. pour les membres actifs :

- par la démission, avec un préavis minimum de six mois, et qui ne peut rendre effet avant la fin de l'année en cours,
- par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

2. pour les membres de droit, du fait d'une décision, notifiée à l'ISTED, de l'administration ayant procédé à leur désignation,

3. pour les membres associés, par décision du président qui en informe le conseil d'administration.

4. pour les membres cooptés :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, notamment à l'issue de la période pendant laquelle le membre a été nommé. Avant sa radiation, le membre est appelé à être entendu par le conseil.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 18 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.